



**Prise de position de la  
Commission fédérale pour les questions féminines CFQF  
à l'attention du Comité des Nations Unies pour l'élimination de  
toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF),  
à l'occasion de la  
présentation du Troisième Rapport de la Suisse au Comité**

New York, 27 juillet 2009

## Table des matières

- 1 Introduction
- 2 Evaluation générale de la période 2003 – 2009
- 3 Activités et statut de la CFQF
- 4 Prise de position concernant l'évolution de la situation par rapport aux recommandations du Comité CEDEF à la Suisse
  - 4.1 Art. 2 CEDEF: mesures de lutte contre la discrimination dans la législation et la pratique  
(Ancrage de l'égalité au niveau des institutions; La violence à l'égard des femmes)
  - 4.2 Art. 4 CEDEF: mesures temporaires spéciales
  - 4.3 Art. 7 CEDEF: élimination de la discrimination dans la vie politique et publique
  - 4.4 Art. 11 CEDEF: vie professionnelle  
(Concilier la famille et la profession)
  - 4.5 Art. 12 CEDEF: santé  
(Mutilation sexuelle féminine)
  - 4.6 Art. 13 CEDEF: autres domaines de la vie économique et sociale  
(La pauvreté des femmes; Droit de cité, choix du nom de famille; Mariages forcés)
  - 4.7 Art. 15 CEDEF: égalité devant la loi  
(Droit de séjour des étrangères dans le cadre du regroupement familial)
  - 4.8 Art. 24 CEDEF: mesures en vue de l'application intégrale de la Convention  
(Sensibilisation de l'opinion et application)
- 5 Remarque finale

# 1 Introduction

Avec ce Rapport, la Commission fédérale pour les questions féminines CFQF analyse la situation des femmes, conformément au mandat que lui a confié le Conseil fédéral suisse, en mettant l'accent sur ses activités propres. Ce texte ne constitue pas un état des lieux complet, du fait que la CFQF, à cause de ses ressources limitées, n'est pas en mesure de toucher dans ses activités tous les domaines traités par la Convention. Nous renvoyons au Troisième Rapport de la Suisse relatif à la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), 2008, et au Rapport alternatif des ONG (publié par l'ONG-Coordination après Pékin Suisse / Section suisse d'Amnesty International), avril 2008, qui ont déjà été soumis au Comité.

Les considérations qui suivent portent essentiellement sur les questions qui ont reçu dans le Troisième Rapport de la Suisse des réponses en partie insatisfaisantes, ainsi que sur les questions figurant sur la liste du Comité CEDEF, dans la perspective de la présentation orale du Rapport en juillet 2009.

## 2 Evaluation générale de la période 2003 – 2009

Depuis la présentation des Premier et Deuxième Rapports des Etats au Comité des Nations Unies en 2003, la situation des femmes dans certains domaines juridiques a continué à s'améliorer. On peut relever notamment:

- la poursuite d'office des actes de violence dans le cadre du mariage et du partenariat, en 2004;
- l'introduction des allocations pour perte de gain en cas de maternité, en 2004;
- le programme d'encouragement de l'accueil extrafamilial des enfants 2003 – 2011;
- la ratification du Protocole facultatif du 6 octobre 1999 se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (PF CEDEF), en 2008

Cependant, l'égalité de fait entre femmes et hommes est encore loin d'être réalisée. La discrimination dont les femmes continuent à être frappées est en contradiction avec la Convention des Nations Unies sur les droits des femmes, entrée en vigueur pour la Suisse le 26 avril 1997 (RS 0.108), ainsi qu'avec les interdictions de toute discrimination figurant dans les deux pactes internationaux relatifs aux droits humains, également ratifiés par la Suisse. Cette discrimination est aussi en contradiction avec l'art.8 al.2 et al.3 de la Constitution fédérale suisse. L'art.8 al.2 interdit la discrimination du fait du sexe et l'art.8 al.3 exige que l'égalité entre la femme et l'homme ne soit pas seulement reconnue en principe et préconisée sur le plan juridique, mais qu'elle soit appliquée «dans les domaines de la famille, de la formation et du travail».

Il reste encore beaucoup à faire en matière d'égalité de fait. Si les conceptions stéréotypées des rôles sont en train de disparaître lentement, les femmes sont toujours insuffisamment représentées dans l'économie, les sciences, l'administration, la politique et la vie publique et occupent beaucoup moins de postes influents que les hommes. D'un autre côté, elles continuent à accomplir la plus grande partie du travail non rétribué dans le ménage et la famille. Ici aussi, il conviendrait de prendre des mesures législatives pour réaliser l'égalité des chances sociales et économiques des deux sexes. Ces dernières années, les tribunaux ont examiné de nombreuses plaintes de femmes et d'hommes portant sur des cas de discrimination du fait du sexe dans différents domaines. Le site Web de la Conférence suisse des déléguées à l'égalité recense pas moins de 403 procédures relatives à la loi sur l'égalité en Suisse alémanique et 56 en Suisse romande (état au 13 janvier 2009; cf. [www.leg.ch](http://www.leg.ch) ou [www.gleichstellungsgesetz.ch](http://www.gleichstellungsgesetz.ch)); 95% des plaintes relatives à cette loi ont été déposées par des femmes.

**Parmi les causes essentielles de la discrimination à l'égard des femmes, on peut citer les suivantes:**

- les décideurs n'ont pas la volonté politique de considérer comme une priorité l'égalité entre les femmes et les hommes;
- les conceptions stéréotypées des rôles continuent à prévaloir dans la société;

- les autorités et organisations ne sont pas suffisamment informées de la portée et du caractère obligatoire des conventions internationales sur les droits humains;
- du fait de la structure fédéraliste de la Suisse, il n'existe pas de mécanisme efficace permettant de mettre en œuvre la CEDEF de manière durable et équitable en droit aux niveaux de la Confédération, des cantons et des communes;
- les ressources insuffisantes dont dispose la Commission fédérale pour les questions féminines CFQF, le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFE et les bureaux de l'égalité cantonaux et communaux.

### 3 Activités et statut de la CFQF

La CFQF, commission consultative de la Confédération, a été créée en 1976 par le Conseil fédéral. Son mandat comprend les tâches suivantes:

- analyser l'évolution de la politique féminine et de l'égalité en Suisse et évaluer les mesures prises;
- formuler des recommandations ou des propositions en rapport avec la politique de l'égalité;
- participer aux procédures de consultation relatives à des projets de la Confédération touchant à l'égalité;
- informer et sensibiliser l'opinion publique;
- collaborer avec les autorités, les organisations et les milieux intéressés;
- accomplir les tâches confiées par le Conseil fédéral ou ses départements.

La CFQF se compose de 20 représentantes et représentants des associations féminines faitières, des partenaires sociaux et des milieux scientifiques, ainsi que de spécialistes des questions féminines et de l'égalité. Elle dispose d'un secrétariat doté de trois postes permanents (équivalents en tout à un poste et demi).

En tant que commission extraparlamentaire permanente, la CFQF a un statut proche de l'administration, sans être liée par les dispositions de cette dernière. Cette combinaison de proximité structurelle et d'indépendance politique lui assure une marge de manœuvre différente de celle dont disposent le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFE, intégré dans l'administration fédérale, et les organisations non gouvernementales. Les points de vue de la CFQF sont donc à la fois non gouvernementaux et gouvernementaux, politiques et administratifs. Depuis 1976, la Commission s'engage en faveur de la collaboration avec les organisations internationales, ainsi que de la ratification et de la mise en œuvre des conventions internationales relatives aux droits humains.

**En automne 2006, la CFQF a fêté sa 30<sup>e</sup> année d'existence et en a profité pour établir un bilan intermédiaire sur l'égalité entre femmes et hommes, assorti des recommandations suivantes:**

- la Suisse doit adhérer au Protocole facultatif du 6 octobre 1999 se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (PF CEDEF);
- il faut mettre en place les bases institutionnelles assurant l'application des obligations en droit international et constitutionnel en matière de protection des droits des femmes et des droits humains par les autorités, l'économie et la société civile suisses et sensibiliser ces milieux à ces questions;
- il faut mettre en place des mesures ciblées en vue de l'élimination des conceptions stéréotypées des rôles en matière de choix du métier et de formation professionnelle;
- le droit constitutionnel à un salaire égal pour un travail de valeur égale doit être appliqué;
- il convient de créer les conditions permettant aux femmes et aux hommes de mieux concilier la profession et la famille;

- il faut créer des possibilités adéquates d'accueil des enfants en dehors de la famille et de l'école jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire et introduire ces mesures dans la Constitution, au titre de tâches permanentes de la collectivité;
- la législation fiscale doit être révisée de manière à respecter l'exigence de l'égalité;
- il faut adopter des mesures propres à assurer la représentation équilibrée des sexes dans la vie économique et publique, notamment au niveau de l'administration, des tribunaux, du service diplomatique et des instances dirigeantes des entreprises;
- la représentation paritaire des femmes dans les parlements et gouvernements aux niveaux de la Confédération, des cantons et des communes doit être assurée;
- des mesures en faveur de l'égalité dans les universités et les hautes écoles spécialisées doivent être adoptées;
- il convient de prendre des mesures juridiques et autres en vue de lutter contre la discrimination spécifique à l'égard des femmes d'origine étrangère et de favoriser l'égalité des chances des migrantes dans les domaines de la formation, de l'activité professionnelle et de la vie sociale;
- il faut intensifier la lutte contre la violence à l'égard des femmes, et notamment la violence domestique, le trafic d'êtres humains, les mariages forcés et les mutilations sexuelles féminines, en renforçant les mesures de prévention, d'intervention et de protection des victimes.

📖 «Nombreux sont les acquis – mais il reste beaucoup à faire - La Commission fédérale pour les questions féminines (CFQF) a 30 ans. Bilan intermédiaire et recommandations de la CFQF», Berne, 27 novembre 2006 (allemand, français, italien).

📖 Revue «Questions au féminin» N° 2/2006 «Nombreux sont les acquis – mais il reste beaucoup à faire» avec messages de félicitations et articles sur le thème «droits des femmes et droits humains».

📖 Feuille d'information «Nombreux sont les acquis – mais il reste beaucoup à faire. Politique des femmes et égalité depuis 1971» (allemand, français, italien)

📖 Rapports d'activité et articles «La CFQF a 25 ans», sur le site [www.comfem.ch](http://www.comfem.ch).

#### **La CFQF a notamment pris les mesures suivantes afin de faire mieux connaître la CEDEF et de promouvoir son application:**

- **Etude «Droits des femmes et droits humains».** En 2007, Erika Schläppi, Dr en droit, consultante pour les questions internationales en matière de droits humains et de conduite des affaires publiques, a réalisé sur mandat de la CFQF une étude présentant les instruments et mécanismes internationaux en faveur des droits humains qui peuvent concerner la politique suisse de l'égalité. L'étude identifie les défis au niveau de l'application des critères internationaux en Suisse et évalue les possibilités ouvertes par un recours plus systématique à la dynamique internationale. Elle établit l'état des lieux et formule des recommandations (lignes d'action) aux actrices et acteurs de la politique suisse de l'égalité.

📖 L'étude «Droits des femmes et droits humains» est disponible sur le site [www.comfem.ch](http://www.comfem.ch) (rubrique Publications), en versions intégrale (allemand et français) et résumée (allemand, français, italien, anglais).

- **Atelier pour spécialistes.** Les résultats de l'étude «Droits des femmes et droits humains» ont été présentés en septembre 2007 dans le cadre d'un atelier réunissant 50 spécialistes des milieux politiques, de l'administration et des ONG. Il s'agissait de discuter des recommandations contenues dans l'étude et de réfléchir à la manière de les traduire dans la réalité de la politique suisse de l'égalité.

📖 Le compte rendu de l'atelier «Droits des femmes et droits humains: Comment mieux mettre à profit la dynamique internationale dans la politique suisse de l'égalité» est disponible sur le site [www.comfem.ch](http://www.comfem.ch) (rubrique Publications) (allemand et français).

- **Colloque juridique.** Le 5 mars 2009, la CFQF a organisé, conjointement avec le Département fédéral des affaires étrangères DFAE, un colloque national intitulé «L'importance de la Convention de l'ONU sur les droits des femmes CEDEF pour la pratique juridique. Questions d'actualité et perspectives d'action». Ce colloque était destiné à des représentant-e-s des milieux juridiques, judiciaires et administratifs, ainsi que de la recherche et de l'enseignement.

📖 Les exposés présentés lors du colloque «Importance de la Convention de l'ONU sur les droits des femmes CEDEF pour la pratique juridique. Questions d'actualité et perspectives d'action», organisée à Berne le 5 mars 2009, sont disponibles sur le site [www.comfem.ch](http://www.comfem.ch) (versions originales: allemand resp. français). Ils sont publiés dans «Questions au féminin», N° 1/2009.

## 4 **Prise de position concernant l'évolution de la situation par rapport aux recommandations du Comité CEDEF à la Suisse**

### 4.1 **Art. 2 CEDEF: mesures de lutte contre la discrimination dans la législation et la pratique**

#### **Ancrage de l'égalité au niveau des institutions**

*Recommandation N° 27 du Comité CEDEF / Question N° 5 de la liste des questions*

Depuis des années, la Commission fédérale des questions féminines CFQF déplore l'insuffisance des ressources mises à la disposition des bureaux de l'égalité et des questions féminines aux niveaux fédéral, cantonal et communal. Depuis des années également, la CFQF préconise un meilleur ancrage de son mandat et, d'une manière plus générale, le renforcement des institutions de défense des droits humains en Suisse. En juin 2008, elle a présenté au *Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC)* du Haut-Commissariat des Nations Unies une demande d'accréditation en tant qu'institution nationale des droits humains (INDH). Cette demande était notamment inspirée par les efforts de la CFQF en vue de renforcer son statut et d'améliorer ses ressources fort modestes en s'assurant, grâce à son intégration dans un contexte international, une notoriété accrue en Suisse même. Le Département fédéral des affaires étrangères DFAE soutenait cette demande. Comme la seule institution suisse reconnue par le CIC en tant qu'INDH est la Commission fédérale contre le racisme CFR, qui jouit du statut B, on a défini, dans un *Memorandum of Understanding* signé par la CFQF et la CFR, les préoccupations communes en matière de droits humains et les questions spécifiques traitées par ces deux instances. Le CIC a décidé d'attribuer à la CFQF l'accréditation du statut C le 28 mai 2009. Il justifie ce classement avec la constatation que la CFQF ne répond pas suffisamment aux critères des Principes de Paris.

*La CFQF formule les exigences suivantes:*

- **il faut renforcer le mandat de la Commission fédérale pour les questions féminines CFQF et augmenter ses ressources;**
- **les ressources des bureaux de l'égalité aux niveaux fédéral, cantonal et communal doivent être augmentées;**
- **il convient de créer une institution nationale pour la promotion et la protection des droits humains qui respecte les Principes de Paris et se préoccupe explicitement et en priorité de la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes.**

## **La violence à l'égard des femmes**

*Recommandations N° 31 et 35 du Comité CEDEF / Questions 9 – 15 de la liste des questions*

Le 13 mai 2009, le Conseil fédéral a adopté un rapport sur la violence dans les relations de couple, consacré aux causes de cette violence et aux mesures que la Confédération entend prendre pour continuer à la combattre. Ce rapport répond au postulat de la conseillère nationale Doris Stump du 7 octobre 2005 (Po. 05.3694) qui, outre un rapport sur les causes de la violence domestique, demandait également qu'on élabore et mette en œuvre un plan d'action en vue de prévenir celle-ci. Mais le Conseil fédéral et, par la suite, le Conseil national, n'ont traité que la première partie du postulat (rédaction d'un rapport), en rejetant la seconde (élaboration d'un plan d'action). La mise en œuvre des mesures prévues dans le rapport fait appel à toute une série d'instances. Le Service de lutte contre la violence du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes a en outre reçu le mandat d'animer un groupe de travail interdépartemental destiné à renforcer la collaboration et la coordination des instances fédérales concernées. Toutefois, le Conseil fédéral a refusé de s'engager, pour des raisons financières, au-delà des mesures déjà mises en place.

Il faut certes saluer les mesures légales et autres déjà prises pour combattre la violence domestique, mais elles ne suffisent pas à assurer une protection ni une prévention efficaces. Ce qui fait défaut, c'est une loi fédérale générale sur la prévention de la violence et la protection contre celle-ci; une telle loi constituerait d'une part la base légale des diverses mesures prises au niveau fédéral (soutien aux campagnes, renforcement de la coordination et de la mise en réseau des structures qui se soucient des victimes et des acteurs/trices, élaboration de statistiques fédérales, maintien du Service de lutte contre la violence, etc.) et, d'autre part, imposerait des obligations aux cantons (création de services d'intervention qui coordonnent les mesures au niveau cantonal, financement de centres d'hébergement, renforcement des activités auprès des victimes et des acteurs/actrices par l'entremise de bureaux de conseils et de programmes antiviolence).

*La CFQF formule les exigences suivantes:*

- **il faut élaborer une loi fédérale sur la protection contre la violence qui, en complément des dispositions fédérales et cantonales existantes, renforce les mesures de protection contre la violence;**
- **la dotation en personnel du Service de lutte contre la violence du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG doit être améliorée;**
- **il convient de lancer une campagne nationale globale et de longue durée consacrée à la prévention de la violence et de mettre à disposition les moyens nécessaires à sa réalisation.**

 On trouvera dans «Questions au féminin» N° 2/2008 (novembre 2008) des considérations sur la manière de traiter la violence domestique, avec notamment un article de Peter Mösch Payot: *La situation juridique actuelle en matière de violence domestique en Suisse: innovations, contexte, questions – Sous l'angle spécifique de la poursuite d'office et de la suspension provisoire aux termes*

## 4.2 Art. 4 CEDEF: mesures temporaires spéciales

*Recommandations N° 41 et 45 du Comité CEDEF / Questions N° 16 – 18 de la liste des questions*

Les tribunaux suisses et en particulier le Tribunal fédéral (cf. jugement récent Balmelli, ATF 131 II 361 (français) et Pra 2006 N° 53 (allemand)) continuent à ne pas prendre en compte le rapport du Comité CEDEF et ne se soucient pas de la CEDEF ni d'une interprétation du droit suisse conforme au droit international, bien que celui-ci, qui se préoccupe, comme le Comité CEDEF, de la protection des droits humains, ait expressément la primauté sur le droit national. Contrairement aux dispositions de la CEDEF, qui reconnaît expressément la possibilité de prendre des mesures spéciales en faveur d'un groupe pour corriger des inégalités, le Tribunal fédéral persiste à considérer de telles mesures comme des dérogations au droit individuel à l'égalité formelle, et donc comme des atteintes aux droits des hommes concernés. De cette manière, les mesures spéciales ne sont pas examinées par les tribunaux en fonction du principe de proportionnalité mais soumises à un examen beaucoup plus strict fondé sur l'interdiction formelle de toute différenciation. Il en résulte que même les dispositions du droit national qui reprennent les obligations des Etats parties de la CEDEF et concernent les mesures spéciales aptes à réaliser l'égalité (comme le fait expressément l'art.3 al.3 de la loi sur l'égalité concernant les rapports de travail) sont interprétées de manière extrêmement restrictive. Les tribunaux n'ont pas tenu compte du rappel à l'ordre du Comité CEDEF concernant le fait que la Suisse se borne à considérer la CEDEF comme étant essentiellement de caractère programmatique.

*La CFQF formule l'exigence suivante:*

- **lors de l'interprétation du droit national, il convient de prendre en compte la conception internationale du droit relative aux mesures spéciales à caractère compensatoire.**

## 4.3 Art. 7 CEDEF: élimination de la discrimination dans la vie politique et publique

*Recommandation N° 41 du Comité CEDEF / Question N° 19 de la liste des questions*

Bien que la proportion de femmes présentes dans les législatifs et les exécutifs de la Confédération, des cantons et des communes augmente lentement, leur sous-représentation dans la vie politique demeure un déficit fondamental de la démocratie suisse. La faible représentation des femmes dans certains partis bourgeois constitue un problème spécifique. La marge de manœuvre de la Commission à l'égard des partis est minime. C'est pourquoi, étant donné son mandat et ses ressources limitées, elle ne peut pas exercer d'influence concrète au niveau cantonal, déterminant pour les élections fédérales.

En avril 2008, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE/ODIHR), qui avait envoyé pour la première fois une délégation de spécialistes pour observer les élections au Conseil national d'octobre 2007, a publié un rapport qui comporte une série de recommandations adressées à la Suisse. Il s'agit notamment de prendre des mesures en vue d'augmenter la proportion des candidatures féminines et d'encourager la participation des femmes à la politique. Bien que la CFQF se soit déclarée prête à collaborer dans ce domaine, le Conseil fédéral a refusé d'examiner les mesures éventuelles à prendre en vue des élections de 2011.

La CFQF formule les exigences suivantes:

- **dans la perspective des élections fédérales de 2011, il convient de mener une campagne publique nationale en faveur d'une meilleure représentation des femmes en politique et de mettre à disposition les moyens nécessaires à la réalisation de cette campagne;**
- **il faut encourager délibérément et durablement l'enseignement relatif aux droits humains à tous les niveaux scolaires.**

📖 On trouvera dans «Questions au féminin» N° 1/2008, sous le titre général «Davantage de femmes en politique» (juin 2008), une analyse des résultats des élections d'octobre 2007, une enquête auprès des femmes membres des partis concernant les mesures d'encouragement prises par ceux-ci et des articles sur l'évolution historique de la participation des femmes et des hommes aux élections, ainsi que des exemples de bonne pratique au niveau cantonal.

## 4.4 Art. 11 CEDEF: vie professionnelle

### Concilier la famille et la profession

*Recommandation N° 45 du Comité CEDEF*

Comme le constate l'état des lieux établi dans le Rapport 2009 de la Commission fédérale de coordination pour les questions familiales COFF, on déplore une grave pénurie de places d'accueil extrafamilial et extrascolaire des enfants. En outre, l'offre dans ce domaine accuse des différences considérables entre les cantons et les régions linguistiques. Un nombre élevé d'enfants entre sept et douze ans restent sans surveillance à la maison parce que leurs parents doivent exercer une activité professionnelle et qu'il n'existe pas de structures d'accueil extrascolaire. Selon une étude de base réalisée par la Commission suisse pour l'UNESCO, la formation de la première enfance en Suisse présente de graves lacunes, faute notamment d'une conception globale de la formation des enfants de moins de six ans.

La Loi fédérale sur les aides financières à l'accueil extrafamilial pour les enfants, limitée à 8 ans, viendra à expiration en 2011. En mars 2009, le Conseil national a approuvé une motion de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture (CSEC-N) qui demande la prolongation de ces mesures de financement et invite le Conseil fédéral à proposer aux Chambres une révision de la Loi fédérale sur les aides financières à l'accueil extrafamilial pour les enfants.

La CFQF formule les exigences suivantes:

- **il faut prolonger et améliorer les aides financières à l'accueil extrafamilial des enfants;**
- **en attendant l'adoption d'une base légale, la durée d'application de la loi actuelle doit être prolongée et l'arrêté fédéral sur les aides financières doit porter sur les quatre années suivantes;**
- **il convient de régler clairement les compétences en matière de création des structures extrafamiliales et extrascolaires d'accueil et de formation pour en faire une tâche permanente de la collectivité; la CFQF estime que l'art.62 al.3 (Instruction publique) de la Constitution fédérale doit être complété dans ce sens.**

📖 Prise de position de la CFQF au sujet du message du Conseil fédéral relatif à l'arrêté fédéral concernant les aides financières à l'accueil extrafamilial des enfants du 27 mars 2006, disponible sur le site [www.comfem.ch](http://www.comfem.ch) (allemand et français).

## 4.5 Art. 12 CEDEF: santé

### Mutilation sexuelle féminine

*Recommandation N° 33 du Comité CEDEF / Question N° 25 de la liste des questions*

Contrairement à d'autres pays européens, la Suisse n'a pas encore inclus dans son droit de disposition pénale relative à la mutilation sexuelle féminine (*female genital mutilation FGM*). La classification des divers types de mutilation dans les lésions corporelles légères ou graves pose divers problèmes de délimitation. En 2005, la conseillère nationale Maria Roth-Bernasconi a demandé, dans une initiative parlementaire, la création d'une règle pénale punissant en Suisse les mutilations génitales féminines ou l'incitation à les pratiquer. Cette règle devrait aussi s'appliquer aux personnes domiciliées en Suisse qui font procéder à ces interventions à l'étranger. La Commission des affaires juridiques du Conseil national a soumis une proposition de loi dans ce sens à la procédure de consultation allant du 12 février au 22 juin 2009.

Dans sa prise de position à ce sujet, la CFQF soutient la proposition de la Commission des affaires juridiques du Conseil national qui prévoit l'introduction d'un nouvel élément constitutif d'infraction. La personne qui a commis l'infraction à l'étranger doit être également poursuivie, que l'acte soit punissable ou non dans le pays où il a été commis. La CFQF exige par contre la suppression sans remplacement de la disposition prévoyant l'impunité si la personne lésée était majeure au moment des faits et a consenti à subir l'intervention.

*La CFQF formule les exigences suivantes:*

- **il convient de créer une règle pénale spécifique en vue de l'interdiction de la mutilation sexuelle féminine;**
- **la suppression sans remplacement de la possibilité d'un consentement à la mutilation sexuelle féminine par une femme majeure;**
- **la Confédération et les cantons doivent s'engager plus fermement dans le domaine de l'information et de la sensibilisation, en consacrant davantage de ressources à la prévention et à l'information.**

 Prise de position de la CFQF dans le cadre de la procédure de consultation relative au rapport de la Commission des affaires juridiques sur l'initiative parlementaire visant à réprimer les mutilations sexuelles (05.404 n, Roth-Bernasconi) du 12 février 2009; disponible sur le site [www.comfem.ch](http://www.comfem.ch) (allemand et français).

## 4.6 Art. 13 CEDEF: autres domaines de la vie économique et sociale

### La pauvreté des femmes

*Recommandation N° 49 du Comité CEDEF / Questions N° 20 et 29 de la liste des questions*

En Suisse, pour diverses raisons, les femmes sont plus fortement touchées par la pauvreté que les hommes. Comme le montre une enquête de la Commission fédérale pour les questions féminines CFQF réalisée en 2007, la pratique des tribunaux en cas de séparation et de divorce consiste à ne pas toucher au minimum vital de la personne tenue de verser une pension alimentaire – soit en général l'homme – lorsque son revenu ne suffit pas à entretenir deux ménages (cas de déficit). Il en résulte que les femmes divorcées et leurs enfants doivent recourir plus fréquemment et plus largement à l'aide sociale que les hommes divorcés, avec pour conséquence que seules les femmes sont soumises à l'obligation de rembourser ces sommes et que leur famille d'origine peut être appelée à leur

verser des contributions à l'entretien. Cette pratique explique pourquoi la pauvreté constitue pour les femmes divorcées un risque presque deux fois plus élevé que pour les hommes qui se trouvent dans cette situation. Dans un jugement du 5 décembre 2008, le Tribunal fédéral a confirmé une nouvelle fois cette pratique contestée et discriminatoire à l'égard des femmes, tout en reconnaissant que cette situation n'est pas satisfaisante et que les dispositions du Code civil sur l'entretien de la famille (art.163) reposent sur le principe d'une répartition équitable des ressources, solution qui serait conforme à l'exigence de l'égalité constitutionnelle des droits. Toutefois, le Tribunal estime que dans le système juridique existant, il n'y a pas de possibilité de modifier la jurisprudence en vigueur et que c'est au législateur de trouver une solution acceptable. Dans sa Motion 09.3519 Séparation et divorce. Traitement équitable en cas de déficit, déposée par la Conseillère nationale Anita Thanei, le Conseil fédéral est chargé d'élaborer un projet de loi qui permette de répartir de manière équitable les déficits éventuels lors de la détermination des contributions d'entretien en cas de séparation ou de divorce entre les époux et parents..

La CFQF formule les exigences suivantes:

- **il faut adopter des dispositions sur les conséquences financières de la séparation et du divorce qui répondent à l'exigence d'une répartition équitable entre les sexes en matière d'entretien, en prévoyant le partage du déficit entre les deux partenaires;**
- **il convient d'édicter une loi nationale sur l'aide sociale.**

📖 «Pour une répartition équitable entre les sexes des conséquences économiques de la séparation ou du divorce», recommandations de la Commission fédérale pour les questions féminines, 2007; disponible sur le site [www.comfem.ch](http://www.comfem.ch) (allemand, français, italien).

📖 «Contribution d'entretien après le divorce – soutien financier par des proches parents – aide sociale. Lorsque après une séparation ou un divorce le revenu familial ne suffit pas pour deux ménages: jurisprudence relative aux cas de déficit et modifications nécessaires»; étude réalisée par Elisabeth Freivogel, disponible en version intégrale (allemand seulement) et en version résumée (allemand, français et italien) sur le site [www.comfem.ch](http://www.comfem.ch).

## **Droit de cité, choix du nom de famille**

*Recommandation N° 51 du Comité CEDEF / Questions N° 3 et 27 de la liste des questions*

En matière du choix du nom de famille et de l'acquisition du droit de cité cantonal et communal à la suite du mariage, des inégalités subsistent après l'échec au parlement d'une réglementation respectueuse de l'égalité en 2001 et en mars 2009. Le projet de la Commission des affaires juridiques du Conseil national, qui faisait suite à l'*initiative parlementaire de la conseillère nationale Susanne Leutenegger Oberholzer – nom et droit de cité des époux – égalité, déposée le 7 octobre 2004 (03.428 n)*, prévoyait qu'en principe les époux garderaient dorénavant leurs anciens nom et droit de cité. Le 11 mars 2009, le Conseil national a rejeté cette proposition et la question a été renvoyée pour réexamen à la Commission des affaires juridiques; en mai 2009, celle-ci a décidé de se borner à élaborer une variante minimum qui prévoit que le mari peut aussi porter un double nom – comme c'est déjà le cas pour la femme. Une telle disposition, qui prescrit un nom de famille commun, n'est pas souhaitable du point de vue de l'égalité, étant donné qu'à cause des conceptions stéréotypées encore largement répandues, la femme est plus ou moins obligée d'accepter le nom de l'époux comme futur nom de famille, ce qui la prive de la possibilité d'exercer librement son droit.

La CFQF formule les exigences suivantes:

- **il faut élaborer une réglementation relative au nom de famille conforme au principe d'égalité, afin que le mariage n'ait plus d'effet sur le nom et le droit de cité;**
- **la Suisse doit retirer ses réserves relatives à l'art.16 al. 1 let.g de la CEDEF.**

📖 Prise de position de la CFQF dans le cadre de la procédure de consultation sur l'initiative parlementaire Leutenegger Oberholzer – nom et droit de cité des époux – égalité, du 7 octobre 2004 (03.428 n), disponible sur le site [www.comfem.ch](http://www.comfem.ch) (allemand et français).

## Mariages forcés

*Question N° 28 de la liste des questions*

Les mariages forcés n'ont rien à voir avec la diversité culturelle, mais constituent une forme de violence à l'égard des femmes et une grave violation des droits humains. Ce genre de problème se pose toujours plus fréquemment en Suisse. Le Conseil fédéral entend renforcer les mesures de protection contre les mariages forcés au moyen d'une révision du Code civil et de la Loi fédérale sur le droit international privé. Une procédure de consultation sur ces modifications s'est déroulée du 5 novembre 2008 au 15 février 2009. Dans sa prise de position, la CFQF critique ces mesures, qu'elle juge insuffisantes.

*La CFQF formule les exigences suivantes:*

- **il convient de renforcer les mesures de lutte contre les mariages forcés au niveau pénal, soit en les qualifiant de contrainte sérieuse au sens de l'art.181 du Code pénal, soit en édictant une norme pénale relative aux mariages forcés;**
- **la Confédération et les cantons doivent renforcer leur engagement en matière d'information et de sensibilisation, en consacrant davantage de ressources à la prévention et à l'information.**

📖 Prise de position de la CFQF dans le cadre de la procédure de consultation relative aux mesures légales visant à lutter contre les mariages forcés (06.3658 Motion Heberlein); disponible sur le site [www.comfem.ch](http://www.comfem.ch) (allemand et français).

## 4.7 Art. 15 CEDEF: égalité devant la loi

### Droit de séjour des étrangères dans le cadre du regroupement familial

Aux termes des nouvelles dispositions de la Loi sur les étrangères et étrangers (LEtr) entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008, il est désormais possible, après la dissolution du mariage, de demander à bénéficier d'un permis de séjour et de prolonger la validité de celui-ci. Cette réglementation concerne aussi bien les membres étrangers de la famille d'une personne jouissant du droit de cité suisse que le conjoint et les enfants étrangers d'une personne au bénéfice du droit d'établissement. Le cas des migrantes venues en Suisse dans le cadre du regroupement familial qui sont victimes de violence domestique pose des problèmes particuliers. En effet, elles n'ont droit à un permis de séjour que si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie, ou si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. Le fait que l'épouse ait été victime de la violence domestique constitue certes une raison de cet ordre, mais il est difficile de déterminer dans quelle mesure les cantons tiennent compte de ce facteur dans leur pratique juridique. C'est pourquoi la CFQF, d'entente avec d'autres commissions fédérales et d'autres organisations, est intervenue en octobre 2008 déjà auprès de l'Office fédéral des migrations pour demander dans quelle mesure la violence domestique est prise en compte lors de l'application des nouvelles dispositions et si les obligations nationales et internationales sont respectées par les autorités cantonales et fédérales. Nous attendons encore une réponse.

*La CFQF formule l'exigence suivante:*

- **la réglementation sur les cas de rigueur dans le cadre de la Loi fédérale sur les étrangères et les étrangers doit prendre en compte la situation des migrantes victimes de violence domestique.**

## **4.8 Art. 24 CEDEF: mesures en vue de l'application intégrale de la Convention**

### **Sensibilisation de l'opinion et application**

*Recommandations N° 21 et 55 du Comité CEDEF*

La CEDEF confère une nouvelle dimension au droit antidiscriminatoire de la Suisse, mais pour le moment son application est entravée par la jurisprudence du Tribunal fédéral et la conception suisse concernant la nature juridique et l'applicabilité directe du droit international dans le domaine des droits fondamentaux et notamment des droits des femmes. Ni le grand public ni les autorités ni les milieux juridiques ne connaissent suffisamment la Convention. Jusqu'à présent, il n'a guère été possible de s'adresser aux milieux qui sont indifférents ou sceptiques à l'égard de ce texte.

*La CFQF formule les exigences suivantes:*

- **il convient de sensibiliser et d'informer les autorités fédérales et cantonales (administrations, législatifs, tribunaux) au sujet de leurs obligations relatives à la CEDEF;**
- **la mise en œuvre des recommandations du Comité CEDEF doit être examinée et suivie en permanence et faire l'objet d'évaluations régulières;**
- **il faut établir des offres de formation, de formation continue et de perfectionnement destinées aux autorités chargées d'appliquer le droit et aux avocat-e-s au sujet de la portée des normes internationales sur l'interprétation du droit national;**
- **les personnes actives dans ces domaines doivent être sensibilisées aux possibilités d'application concrète des instruments internationaux, comme la procédure individuelle de recours.**

📖 Le rapport d'évaluation de l'atelier «Droits des femmes et droits humains: Comment mieux mettre à profit la dynamique internationale dans la politique suisse d'égalité» est disponible sur le site [www.comfem.ch](http://www.comfem.ch) (rubrique Publications) (allemand et français).

📖 Les exposés présentés lors du Colloque juridique du 5 mars 2009 sur le thème «L'importance de la Convention de l'ONU sur les droits des femmes CEDEF pour la pratique juridique. Questions d'actualité et perspectives d'action» sont disponibles sur le site [www.comfem.ch](http://www.comfem.ch) et publiés dans la revue « Questions au féminin » N° 1/2009 (versions originales: allemand et français).

## **5 Remarque finale**

Après l'audition de juillet 2009, la Commission fédérale pour les questions féminines CFQF tiendra compte des recommandations du Comité CEDEF dans la planification de ses activités pour les prochaines années; elle continuera à accompagner et à encourager tous les milieux intéressés en Suisse dans leurs efforts en vue d'assurer l'application de ces recommandations.